

Strasbourg, 20 novembre 2019

C198-COP(2019)6

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

11^eréunion, Strasbourg, 22-23 octobre 2019

RAPPORT DE RÉUNION

Note préparée par le Secrétariat
Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DGI)

PROCÈS VERBAL DES DÉBATS

1. La Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention ») a tenu sa onzième réunion à Strasbourg les 22 et 23 octobre 2019, sous la présidence de M. Branislav Bohacik (République slovaque). L'ordre du jour de la réunion, les décisions prises et la liste des participants sont joints en annexe au présent rapport.

Point 1. Ouverture de la Réunion

2. Le président ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants. La Conférence des Parties adopte ensuite le rapport de la 10^e réunion plénière (C198-COP(2018)5). Afin d'éviter un long délai entre une réunion plénière de la CdP et l'adoption du rapport de réunion, la Conférence des Parties décide que le Secrétariat devra à l'avenir diffuser le rapport de réunion dans les quatre semaines après la réunion plénière concernée. Sauf objection d'une délégation dans un délai de deux semaines, le rapport de réunion sera considéré comme adopté et sera mis en ligne sur le site web de la Conférence des Parties.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

3. La CdP adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe I.

Point 3. Communication du président

4. Le président souhaite la bienvenue à tous les participants, en particulier aux délégués qui assistent à la réunion plénière pour la première fois, à la délégation de Monaco qui participe pour la première fois en tant qu'État partie à part entière à la Conférence des Parties (voir ci-après), et aux représentants des organisations observatrices (notamment le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (EAG)).
5. Le président informe la Conférence des Parties de la réunion tenue par le Bureau au mois de juin, qui a été organisée en vue de préparer l'ordre du jour et les documents de la présente réunion plénière.
6. Au nom de la CdP, il salue la ratification de la Convention par Monaco en avril 2019 et sa signature par le Liechtenstein en novembre 2018. Étant donné que huit États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention il y a déjà un moment, sans l'avoir encore ratifiée, la CdP demande au Secrétariat d'envoyer une lettre à ces États membres pour les inviter à le faire. La CdP devrait conseiller ces pays dans le but de les aider à surmonter les obstacles juridiques ou autres rencontrés avant d'adhérer à la Convention, et mettre à leur disposition les notes interprétatives relatives à certaines dispositions de la Convention qu'elle a adoptées lors des réunions plénières précédentes.
7. Le président informe la CdP qu'il a représenté la Conférence des Parties lors des célébrations organisées le 1^{er} octobre 2019 à Strasbourg à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe.

Point 4. Communication du secrétaire exécutif

8. Le secrétaire exécutif informe la CdP que plusieurs courriers ont été envoyés depuis la 10^e réunion plénière tenue en octobre 2018. Premièrement, le président et le secrétaire exécutif ont envoyé des lettres conjointes aux représentations permanentes n'ayant pas participé à la 10^e réunion plénière d'octobre 2018, leur rappelant qu'il était d'importance capitale que tous les États parties soient représentés lors des réunions plénières de la CdP afin de fournir davantage d'informations et de répondre aux questions lorsque la mise en œuvre de certaines dispositions par leur pays est examinée en marge des rapports de suivi thématiques. Si certains de ces États parties assistent à la 11^e réunion plénière, la CdP déplore l'absence des autres. Il convient de noter qu'une telle absence est inhabituelle au sein des comités de suivi intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. La CdP demande au Secrétariat d'approfondir le dialogue avec ces États parties et de les encourager à participer à la 12^e réunion plénière en octobre 2020.
9. Le secrétaire exécutif informe la CdP des courriers envoyés aux États parties qui n'ont toujours pas fait parvenir les déclarations requises au titre de l'article 46, paragraphe 13, de la Convention. La CdP demande au Secrétariat de continuer à communiquer avec ces États Parties afin d'obtenir les déclarations de tous les États Parties d'ici la 12^e réunion plénière en octobre 2020. La CdP encourage ces États Parties à faire ces déclarations et prend note de l'obligation contraignante au titre de la Convention de faire ces déclarations de manière officielle.
10. Le secrétaire exécutif informe également la CdP des lettres envoyées aux États parties qui n'ont pas encore soumis le modèle d'accord multilatéral élaboré lors d'une réunion plénière précédente, et recense les États parties ayant déjà répondu à ce rappel. La CdP rappelle aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de transmettre le modèle d'accord multilatéral complété au Secrétariat avant la 12^e réunion plénière en octobre 2020.
11. Le secrétaire exécutif informe la CdP d'une étude réalisée par le Comité d'experts sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), qui porte sur les éventuelles valeur ajoutée et faisabilité de l'élaboration d'un nouvel instrument contraignant au sein du Conseil de l'Europe en matière de coopération internationale en ce qui concerne la gestion, le recouvrement et le partage des produits du crime. L'étude est mise à la disposition de tous les délégués pour information sur le site web restreint de la CdP.
12. Le secrétaire exécutif invite tous les États parties n'ayant pas indiqué de chef de délégation à le faire en envoyant un courriel au Secrétariat de la CdP (DGI-COP198@coe.int). Dans le cadre de l'examen des modifications des Règles de procédure (voir le point 10 de l'ordre du jour), la CdP convient de modifier la Règle 1 afin de préciser que chaque délégation doit inclure un chef de délégation.
13. La CdP prend note des informations fournies par le secrétaire exécutif sur l'éventuelle adhésion d'États tiers à la Convention. Le secrétaire exécutif informe également la CdP que le Secrétariat échange régulièrement avec d'autres organes du Conseil de l'Europe afin de présenter la Convention lors de réunions tenues avec des États tiers qui souhaitent adhérer à tout un ensemble de traités du Conseil de l'Europe.

Point 5. État des signatures et/ou ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

14. Le Secrétariat informe la Conférence de plusieurs changements apportés au document depuis la dernière réunion plénière. Les changements portent sur l'article 46, paragraphe 13, et les déclarations récentes de la Croatie et de Monaco. Le Secrétariat observe également que la Bosnie-Herzégovine, la France et le Danemark n'ont pas encore soumis leur déclaration au titre de cet article. Il invite ces pays à en informer la plénière dès qu'ils l'auront fait. La Bosnie-Herzégovine déclare que le nouveau gouvernement n'a pas encore été constitué et que la déclaration sera envoyée dès que le nouveau gouvernement sera entré en fonction. Monaco informe la plénière que le pays prévoit d'envoyer la déclaration dès le mois de novembre et l'adoption de la nouvelle loi LAB/CFT. Les délégations française et danoise ne participant pas à la 11^e réunion plénière, aucune information sur la soumission de leur déclaration au titre de l'article 46, paragraphe 13, n'est disponible.
15. Le Secrétariat informe également la plénière des discussions tenues lors de la réunion du Bureau au sujet du document relatif aux réserves et aux déclarations (C198-COP(2019)4) et de plusieurs suggestions formulées par le président pour l'améliorer. Le paragraphe 7, alinéa c) de ce document indique que trois États parties (la Géorgie, l'Ukraine et la Turquie) appliquent l'article 47 de la Convention « *sous réserve de la législation nationale, bien que la mesure dans laquelle cette coopération pourrait être assurée ne soit pas très claire* ». Le président suggère que ces États parties informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois, des limites d'application potentielles de cet article. Ces informations seront ensuite reprises dans le document et permettront aux États parties de savoir quand et dans quelles circonstances la coopération avec ces États parties conformément à l'article 47 pourrait ne pas se concrétiser. La proposition est acceptée par la plénière.
16. Le président propose également que chaque État partie examine les déclarations et les réserves et réfléchisse à leur nécessité. En d'autres termes, il serait utile, pendant la période intermédiaire entre les réunions plénières, à savoir au cours des six prochains mois, que les États parties examinent les déclarations et les réserves et que, au vu des modifications éventuelles du cadre juridique national, se posent la question de savoir si elles sont toujours valables. La plénière approuve cette proposition et demande au Secrétariat de la communiquer aux États parties, en les invitant à examiner les réserves et déclarations actuelles et à apporter leur contribution.
17. Deux autres points sont soulevés par le Secrétariat eu égard aux déclarations et aux réserves :
 - i) en ce qui concerne le paragraphe 13 – dès que Monaco aura envoyé sa déclaration au titre de l'article 46, paragraphe 13, et en l'absence de déclarations et réserves supplémentaires, le pays sera cité dans ce paragraphe avec les autres États parties ayant largement accepté les principes de la Convention ;
 - ii) le paragraphe 14 sera harmonisé avec le dernier paragraphe du document étant donné que certaines répétitions ont été constatées – le deuxième point du dernier paragraphe sera déplacé au paragraphe 14 tandis que le reste du dernier paragraphe sera supprimé.
18. Une délégation formule une observation au sujet du paragraphe 14, alinéa f), relatif à l'autre déclaration de l'État partie sur l'application territoriale de la Convention. Le Secrétariat explique que la déclaration est extraite du site web officiel du bureau des traités et que le document n'est que la copie de ce qui a été officiellement déclaré par les États parties. Compte tenu du caractère technique et non politique de la CdP, les délégations s'accordent sur le fait qu'aucune déclaration politique ne doit figurer dans ses documents.

Point 6. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : article 9, paragraphe 3

19. La CdP examine le rapport de suivi thématique transversal sur l'article 9, paragraphe 3, pour lequel Mme Ani Goyunyan et Mme Oxana Gisca agissent en qualité de rapporteures. Mme Oxana Gisca présente l'étude, l'approche adoptée et la méthodologie employée pour l'étude, ainsi que les conclusions générales et les recommandations. Ensuite, l'expert scientifique, M. Paolo Costanzo, formule quelques observations générales relatives à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. Selon lui, le dol éventuel équivaut sensiblement à l'élément de soupçon, tandis que la négligence, dans une certaine mesure, correspond à l'élément « aurait dû être conscient », même si ces concepts pourraient être interprétés différemment selon les États parties.
20. Les États parties sont invités à présenter des observations sur la partie générale du rapport. Tout d'abord, la Grèce fait remarquer le caractère non obligatoire de l'article 9, paragraphe 3, dans la recommandation générale, et propose de se référer à l'article 3, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. La Fédération de Russie et la Belgique se demandent si le renvoi à la législation européenne ne risque pas de diviser les États parties à la CdP ou de poser des problèmes à l'avenir. La Turquie soulève la question de la différence entre les « circonstances factuelles objectives » (article 9, paragraphe 2, de la Convention de Varsovie et Recommandation 3.8 du GAFI) et les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, ce à quoi le secrétaire exécutif répond que l'article 9, paragraphe 2, et la Recommandation 3.8 du GAFI imposent aux États parties de s'assurer qu'un juge puisse établir l'intention criminelle du blanchiment de capitaux et prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux même sur la base de circonstances factuelles objectives, c'est-à-dire même en l'absence d'aveux. Ce n'est pas le cas des dispositions de l'article 9, paragraphe 3, qui demandent aux États parties de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acte de blanchiment de capitaux lorsque l'auteur a soupçonné ou aurait dû être conscient que le bien constituait un produit. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie font observer qu'elles devraient être citées dans la liste des Parties ayant érigé en infraction pénale les deux cas visés à l'article 9, paragraphe 3. Enfin, la CdP examine et approuve l'idée que les affaires (notamment les affaires dans lesquelles aucune condamnation n'a (encore) été prononcée) présentées par les États parties dans leurs communications rendant compte de la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, soient publiées sur le site web restreint.
21. La discussion sur les analyses par pays débute avec les interventions de l'Azerbaïdjan (sur son projet de loi), la Hongrie (sur la jurisprudence présentée), l'Italie (sur la différence entre le dol éventuel et le dol spécial), la Roumanie (sur une disposition de sa législation relative aux circonstances factuelles objectives) et la Turquie (également sur les circonstances factuelles objectives). En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, l'Italie, la Roumanie et la Turquie, les informations pertinentes seront examinées dans le cadre d'une procédure de suivi. Pour ce qui est de la Hongrie, une modification est apportée au texte précisant que les affaires ont été communiquées au-delà du délai.
22. En outre, la Suède fait savoir qu'elle a communiqué sa jurisprudence, ce qui n'est pas suffisamment mis en évidence dans le rapport. Elle propose donc les modifications nécessaires. Saint-Marin remercie et félicite les rapporteures pour la grande qualité du rapport, et déclare ne pas avoir d'objection à formuler sur l'analyse telle qu'établie. La Bosnie-Herzégovine souligne que le texte devrait mettre en avant le fait que les deux cas visés à l'article 9, paragraphe 3, ont été érigés en infraction pénale, tel qu'il ressort des conclusions de leur évaluation par la CdP en 2015. La CdP accepte les arguments. Le Portugal demande une modification dans les termes de l'annexe, étant donné que les informations de suivi communiquées sont en contradiction avec sa

déclaration initiale, afin que les informations fournies soient correctement interprétées. La Roumanie informe également la CdP qu'une nouvelle loi LAB est entrée en vigueur en juillet 2019, ce qui signifie que la déclaration initiale en annexe se réfère aux anciennes dispositions.

23. Le Royaume-Uni explique le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux et indique que l'analyse devrait être modifiée afin de supprimer la référence au défaut de déclaration par une personne tenue de faire un signalement, ce qui est approuvé par la CdP. L'Allemagne demande des précisions sur la colonne 2 du tableau en annexe du rapport. La Croatie suggère la modification de son analyse en raison d'un problème de traduction ; le texte pourrait être aligné sur l'analyse de la Bosnie-Herzégovine. Cependant, étant donné que la conclusion dans le rapport d'évaluation établi par la CdP en 2013 diffère de la conclusion de la Bosnie-Herzégovine, et sachant que les lois de la Croatie n'ont pas changé depuis le rapport, la CdP décide d'inviter la Croatie à fournir les informations pertinentes dans le cadre d'une procédure de suivi.
24. Enfin, la rapporteure remercie tous les États parties pour leurs communications et leur coopération en amont, ainsi que pour leur participation au cours de la réunion plénière. Par ailleurs, le président suggère qu'une procédure de suivi pourrait s'avérer utile, mais que la question sera débattue au point 10 de l'ordre du jour (« Autres travaux au programme de la CdP »). Par conséquent, la CdP conclut qu'elle est satisfaite du rapport de suivi thématique sur l'article 9, paragraphe 3, et décide d'adopter le document.
25. Du fait que toutes les Parties n'ont pas contribué au rapport, la CdP décide d'accepter encore la communication de la Fédération de Russie sur sa mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 14. Elle souligne néanmoins que cela doit rester exceptionnel. L'analyse pertinente de sa présentation sera publiée en tant qu'addendum au rapport. La Fédération de Russie accepte cette proposition, et explique qu'elle a fait l'objet d'une évaluation approfondie de la part du GAFI qui a entraîné son incapacité (exceptionnelle) à soumettre ses réponses au questionnaire initial pour le rapport.

Point 7. Suivi par la Conférence des Parties des progrès accomplis par les États parties concernant le suivi des articles 11 et 25, paragraphes 2 et 3

26. La CdP examine le rapport de suivi relatif aux rapports de suivi thématique transversal sur l'article 11 et l'article 25, paragraphes 2 et 3. Le Secrétariat présente l'étude, l'absence de résultats en termes de progrès en raison de la courte durée de la période d'examen, ainsi que les conclusions générales et les recommandations. Il ajoute qu'il a contacté la Commission européenne au sujet de la question soulevée par un État partie lors de la 10^e réunion plénière sur la compétence des différents États membres de l'Union européenne à conclure des accords de partage des avoirs avec des États non-membres de l'Union européenne. Le président salue les mesures prises et félicite les États parties qui ont pu faire état de (certains) progrès, comme décrit dans le rapport de suivi. Il donne ensuite la parole aux États parties afin qu'ils formulent des observations ou des questions sur la partie du rapport spécifique à leur pays, aucune observation n'ayant été formulée sur la partie générale.
27. La Bosnie-Herzégovine commence en indiquant qu'elle a transmis des statistiques, qui étaient mentionnées dans les recommandations générales et pourraient donc être considérées comme des progrès. À ce titre, le pays devrait être répertorié dans la liste des États parties qui ont pu faire état de progrès (au paragraphe 9 de la partie générale du rapport). La CdP procède aux modifications nécessaires. Le Royaume-Uni explique qu'il a pris des mesures non législatives pour mettre en œuvre la recommandation pertinente relative à l'article 11, qui seront analysées par la CdP en vue d'un éventuel suivi. La Bosnie-Herzégovine présente les dernières mesures

non législatives adoptées pour mettre en œuvre les recommandations, qui sont accueillies par la CdP avec satisfaction.

28. La Bulgarie insiste sur le fait qu'elle a maintenu sa position concernant la mise en œuvre de l'article 11, et laisse entendre qu'il y a un léger malentendu quant au champ d'application de la législation nationale (qui couvre bien tous les États parties à la CdP et non uniquement les États membres de l'Union européenne comme le suggère l'analyse actuelle), qui pourrait être réglé dans le cadre d'une éventuelle procédure de suivi « sélective ». La Suède affirme que la législation suédoise est conforme aux dispositions pertinentes de l'article 25, paragraphes 2 et 3, mais que cela n'apparaît pas clairement dans le rapport de suivi thématique correspondant ni dans le rapport de suivi. Le représentant explique son système, qui selon lui illustre le texte de la disposition concernée, et fait état de la pratique établie. Par conséquent, il demande certaines modifications du texte. Comme elle l'a fait pour la Bulgarie, la CdP propose de soumettre la Suède à une éventuelle procédure de suivi « sélective ». Le secrétaire exécutif souligne que toute conclusion des rapports de suivi thématique ou des rapports de suivi pourra faire l'objet de modifications et de rectifications.
29. En ce qui concerne le Danemark, le Secrétariat indique que le pays a transmis une réponse après la date butoir, et que l'analyse correspondante n'a pas pu être incluse dans le rapport de suivi. Sa déclaration pourrait être analysée dans le cadre d'une éventuelle procédure de suivi. La CdP évoque également l'absence de déclaration de la Fédération de Russie et décide qu'elle pourra, à titre strictement exceptionnel, communiquer des informations qui seront publiées en tant qu'un addendum au rapport de suivi.
30. Au final, la CdP est satisfaite du rapport de suivi sur l'article 11 et l'article 25, paragraphes 2 et 3, et décide d'adopter le document.

Point 8. Monnaies virtuelles : défis, meilleures pratiques et techniques d'investigation

31. Le Secrétariat du GAFI, représenté par Mme Laura Kravale et M. Michael Moritz, présente le rapport du GAFI « Document d'orientation sur les enquêtes financières impliquant des actifs virtuels » (juin 2019), qui complète le rapport du GAFI « Dealing with operational issues for financial investigations » (2012). Le Secrétariat du GAFI indique que ce document d'orientation a été élaboré en même temps que les normes du GAFI relatives aux actifs virtuels (AV) étaient modifiées, et qu'il a été conçu pour être utilisé à l'échelle nationale par les pouvoirs opérationnels afin d'améliorer le dépistage, l'investigation et la confiscation relatives aux actifs virtuels. Le rapport présente des idées, des bonnes pratiques et des concepts à l'intention des professionnels du domaine des enquêtes financières, et peut aider un pays à appliquer au mieux les recommandations du GAFI relatives aux actifs virtuels.
32. Le Secrétariat du GAFI indique que les actifs virtuels peuvent être utilisés pour commettre des infractions principales ou blanchir des produits du crime et lever des fonds à des fins de financement du terrorisme. En outre, il informe la CdP que les caractéristiques des actifs virtuels peuvent entraver les enquêtes financières et la confiscation : étant donné que les actifs virtuels impliquent des sources d'information non conventionnelles, les CRF nécessitent des outils spéciaux pour enquêter et les techniques d'enquête habituelles doivent être mises en œuvre avec l'aide d'experts des chaînes de blocs. En ce qui concerne le processus de saisie des actifs virtuels, la planification préalable à la saisie exige une solide préparation logistique, et tout au long du processus de saisie des experts des actifs virtuels sont nécessaires afin de saisir la clé privée de la cible, les phrases de récupération et les fichiers du portefeuille d'actifs virtuels, d'exporter le portefeuille et les fichiers copiés, de les transférer vers un ordinateur contrôlé, puis de stocker le portefeuille hors ligne en attendant la décision de confiscation. En conclusion, le

Secrétariat du GAFI met l'accent sur les difficultés et les obstacles liés aux actifs virtuels, tels que l'accès limité à l'expertise juridique ou la nécessité d'une expertise technique et d'une coopération internationale. Il recommande également aux pays de mettre en œuvre les normes du GAFI, de créer des équipes spécialisées et de mieux faire connaître les actifs virtuels.

33. Le président, soulignant l'importance croissante des monnaies virtuelles, propose de continuer à surveiller ce phénomène. À la suite de cette proposition, la CdP décide de continuer à présenter les meilleures pratiques et d'élaborer un petit questionnaire afin de savoir si la pratique ou la législation nationale des pays considère les actifs virtuels comme des biens, des valeurs ou des données et si les autorités nationales compétentes sont autorisées à saisir et confisquer les actifs virtuels dans le cadre d'une affaire interne, sur la base d'une demande d'entraide judiciaire ou de confiscation. La CdP nomme le président actuel en tant que rapporteur pour un questionnaire et/ou un rapport sur ce sujet.

Point 9. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : article 14

34. La CdP examine le rapport de suivi thématique transversal sur l'article 14, pour lequel Mme Ani Goyunyan et Mme Oxana Gisca ont agi en qualité de rapporteuses. Mme Ani Goyunyan présente l'étude, l'approche adoptée et la méthodologie employée pour l'étude, ainsi que les conclusions générales et les recommandations. Le Secrétariat soumet une proposition relative au champ d'application de l'article 14, qui couvre non seulement le blanchiment de capitaux mais aussi le financement du terrorisme. La CdP approuve cette proposition et les modifications nécessaires sont apportées. L'expert scientifique, M. Paolo Costanzo, souligne que le financement du terrorisme est d'une telle importance qu'il devrait être abordé à l'avenir dans tous les rapports de suivi thématique. La CdP valide cette proposition. Le président propose d'harmoniser le texte de la recommandation avec celui de la partie générale. Il demande également si la CdP ne devrait pas examiner la durée des mesures de report et la proportionnalité de cette durée à l'avenir, ce qui est accepté.
35. Les États parties sont invités à formuler des observations au sujet de la partie générale du rapport. La Grèce propose d'inclure la durée des décisions de report dans la recommandation générale, ce qui est accepté. Malte ajoute que les statistiques pourraient également intégrer des informations sur les résultats du report. En outre, M. Costanzo s'interroge sur la valeur ajoutée du paragraphe, expliquant que la mention « lorsqu'il existe un soupçon » n'oblige pas à prendre une mesure de report si l'autorité responsable ne le juge pas nécessaire. La CdP décide, toutefois, de conserver le texte en l'état.
36. La discussion sur les analyses par pays est lancée par les représentants de Saint-Marin, qui confirment que l'analyse qui les concerne est exacte. La Turquie explique les règles de procédure relatives aux mesures de report. L'analyse est donc modifiée afin de mieux refléter la situation. La Lettonie demande d'apporter une modification au texte concernant les cas concrets présentés (relatifs au gel des fonds) et la durée des mesures de report en cas de suspicion de financement du terrorisme. Le Royaume-Uni formule quelques propositions relatives aux conclusions/recommandations de son analyse, qui portent sur l'extension maximale des mesures de report et la bonne formulation des questions de procédure. Malte demande si les compétences des CRF relatives à l'article 47, paragraphe 1 (mesures de report à la demande d'une CRF étrangère) devraient être incluses dans l'analyse de l'article 14 ; la CdP considère que l'annexe sur l'article 47, paragraphe 1, est suffisante. M. Costanzo ajoute également que les statistiques de la Géorgie ne montrent que quelques progrès. Le texte de la conclusion est donc modifié. Il demande également si la procédure en Espagne est la même qu'en Turquie, où la CRF soutient

la décision de report qui est prononcée par la Cour de justice pénale, mais en l'absence d'un représentant espagnol aucune conclusion finale n'est formulée sur ce point.

37. La CdP continue d'examiner le champ d'application des mesures de report, qui devraient couvrir non seulement l'infraction de blanchiment de capitaux mais aussi l'infraction de financement du terrorisme. Le Portugal, la Suède et l'Ukraine confirment que leur législation relative aux mesures de report englobe l'infraction de financement du terrorisme. La CdP décide de modifier le texte pour ces pays, ainsi que pour la République de Moldova, la Belgique et l'Arménie. En outre, la CdP demande au Secrétariat d'échanger avec les Pays-Bas, le Danemark et la France sur cette question.
38. La CdP est satisfaite du contenu du rapport de suivi thématique sur l'article 14 et décide d'adopter le document.

Point 10. Autres travaux au programme de la Conférence des Parties

39. À la suite d'une proposition du Bureau, la CdP décide de poursuivre le suivi thématique transversal prévu par la Règle 19bis des Règles de procédure pour cinq années supplémentaires, et de suspendre l'ancien mécanisme de suivi prévu par la Règle 19 pendant cette période. Cette décision sera mentionnée dans une mise à jour de la note de bas de page concernant la Règle 19, dont le texte est adopté par la CdP.
40. En vue de poursuivre le suivi thématique transversal prévu par la Règle 19bis de ses Règles de procédure, la CdP modifie ses Règles de procédure afin de préciser plusieurs points sur la base d'une proposition écrite faite par le Bureau et le Secrétariat dans le document C198-COP(2019)2prov.
41. En particulier, une certaine souplesse est accordée à la CdP concernant la durée du processus de suivi, en fonction de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématique transversal (par exemple, selon qu'il s'agit de mesures législatives ou de « mesures non contraignantes », dont l'adoption prend naturellement moins de temps). En outre, la CdP ajoute une mesure supplémentaire qui pourra être prise si un État partie échoue à plusieurs reprises à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Avant de faire une déclaration publique, la CdP pourra procéder à un examen complet de ce pays en vertu de la Règle 19 des Règles de procédure sur la base du questionnaire utilisé pour les évaluations de pays précédentes. Il est entendu par la CdP que cette mesure ne sera employée qu'en dernier recours et dans le cas où d'autres mesures (notamment une lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux ministre(s) compétents de l'État partie concerné) n'auraient pas abouti.
42. Une autre modification apportée aux Règles de procédure porte sur le suivi dans le cadre d'un processus d'adhésion à la Convention après le début du suivi thématique transversal. Cela concerne notamment Monaco, où la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019. La CdP décide que, conformément aux modifications apportées aux Règles de procédure, Monaco sera évalué sur la base d'un questionnaire portant sur les quatre dispositions ayant déjà fait l'objet du suivi thématique transversal. La CdP examinera une analyse du Secrétariat lors de la 12^e réunion plénière en octobre 2020.
43. La CdP décide que les rapports de suivi thématique transversal pour sa 12^e réunion plénière devront traiter de l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c), lus conjointement avec l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. Le Secrétariat lance un appel à rapporteurs pour ces rapports, lesquels seront désignés par la CdP après la réunion plénière par courrier écrit.

44. La CdP modifie également la Règle 1 de ses Règles de procédure afin d'harmoniser la terminologie de ses délégations avec le règlement général du Conseil de l'Europe, et de demander à toutes les délégations de nommer un chef de délégation. Le Secrétariat indique que ces modifications n'auront aucune incidence financière, l'aide versée pour le nombre de délégués à financer restant inchangée.

Point 11. Élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) de la Conférence des Parties

45. La CdP élit M. Ioannis Androulakis (Grèce) et Mme Ana Boskovic (Monténégro) en tant que président et vice-présidente, respectivement, pour un mandat de deux ans.
46. Étant donné que les deux candidats sont déjà des membres du Bureau dont le mandat court jusqu'à la 12^e réunion plénière en octobre 2020, la CdP élit Mme Ani Goyunyan (Arménie) et M. Alexander Mangion (Malte) pour les remplacer durant le reste de leur mandat en tant que membres du Bureau (à savoir jusqu'en octobre 2020).

Point 12. Cas d'application pratique de la Convention par les États parties

47. Plusieurs États parties ont soumis des cas d'application pratique de la Convention et les présentent lors de la plénière. Ces États sont l'Azerbaïdjan, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin et la Suède.
48. Le cas présenté par l'Azerbaïdjan concerne l'application de l'article 11 de la Convention. La Cour d'appel a demandé à la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan d'examiner plusieurs articles du Code pénal à la lumière de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, en vue de déterminer la possibilité de tenir compte, au moment de déterminer la sanction, des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers. Cette demande a été motivée par la décision d'un tribunal compétent de condamner un citoyen azerbaïdjanais en tenant compte d'une condamnation précédente prononcée par un tribunal étranger pour la même infraction. La Cour constitutionnelle a statué que la décision du tribunal de considérer la récidive pénale comme une circonstance aggravante était justifiée. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a statué dans sa décision que les tribunaux nationaux devraient tenir compte, au moment de déterminer la sanction, des condamnations rendues par les tribunaux des États parties aux traités internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan.
49. La République de Moldova présente un cas de blanchiment de capitaux lié à un trafic de produits stupéfiants en tant qu'infraction principale. Le cas concerne les articles 3, 4 et 9, paragraphe a) de la Convention. Le parquet spécialisé récemment établi a enquêté sur les membres du groupe criminel organisé qui faisait un trafic de produits stupéfiants à partir de l'étranger et les distribuait sur le territoire de la République de Moldova. Le commerce était organisé via une boutique en ligne et les paiements étaient effectués par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de paiement électronique. La monnaie électronique accumulée était convertie par le biais de transferts sur des cartes bancaires dont les titulaires étaient les membres du groupe criminel organisé. Ces fonds étaient utilisés pour acheter des bitcoins, eux-mêmes destinés à acheter ensuite de nouveaux produits stupéfiants à l'étranger. C'est un rapport relatif à des activités suspectes transmis par un fournisseur de services de paiement qui a déclenché l'enquête, au cours de laquelle des techniques d'investigation spéciales ont été employées. En janvier 2019, le tribunal de première instance a condamné une personne physique à 5 ans et 6 mois d'emprisonnement et confisqué 330 000 euros.

50. Le cas présenté par la Roumanie concerne la bonne application de la législation pénale concernant l'infraction de blanchiment de capitaux. La Cour d'appel a décidé que les actions du défendeur BM et de ses relations constituaient une infraction de blanchiment de capitaux et non une infraction de recel comme l'avait conclu le tribunal de première instance. Le crime est le suivant : le défendeur a volé 50 000 euros en espèces (en billets de 500 euros). Une partie de la somme a été utilisée par le défendeur pour acheter une voiture de luxe (immatriculée au nom de sa sœur) et la somme de 25 000 euros a été immédiatement transférée en Italie, où travaillait sa mère. Ces 25 000 euros ont été transférés en plusieurs fois via les comptes de personnes liées – 25 000 euros ont été dissimulés dans le but de cacher leur véritable origine en les convertissant en petites sommes, personnellement ou par l'intermédiaire de relations. Afin de faire croire que l'argent provenait du salaire de la mère du défendeur, les sommes ont été transférées par mandats postaux ou physiquement. Lors de la qualification du crime, le tribunal a formulé les observations suivantes : la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime érige en infraction pénale les actes d'acquisition, de détention ou d'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits – Article 9, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention. Le tribunal a conclu que les personnes liées/les relations, qui transféraient les fonds à partir et en direction du défendeur BM, étaient coupables de l'infraction de blanchiment de capitaux. Il a également statué que la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires étaient déduits de circonstances factuelles objectives.
51. La délégation de Saint-Marin présente l'affaire relative à l'article 23, paragraphe 3, de la Convention. La procédure pénale a été lancée sur la base d'un signalement de la CRF auprès de l'autorité judiciaire. La personne visée par ce signalement a été condamnée pour plusieurs crimes, dont celui de blanchiment de capitaux, dans une autre juridiction. L'homme a ouvert un compte dans une banque domiciliée à Saint-Marin, avec procuration pour agir pour le compte de sa sœur et de son père. Il a utilisé leurs comptes afin de cacher la véritable origine de l'argent. Le tribunal de première instance a déclaré sa sœur et son père coupables de l'infraction de blanchiment de capitaux. Un montant de 1 920 785,50 euros a été saisi. Cependant, la Cour d'appel a acquitté les deux défendeurs faute d'éléments prouvant qu'ils savaient que les produits provenaient d'un crime. En particulier, il n'a pas été établi en dehors de tout doute raisonnable que les défendeurs étaient conscients de l'origine criminelle des actifs. Néanmoins, la Cour a constaté que les fonds déposés sur les comptes bancaires avaient une origine criminelle. Le juge a confirmé la confiscation des fonds saisis. La Convention de Varsovie a permis de demander et d'exécuter la décision de confiscation dans un autre État partie. L'autorité judiciaire étrangère a accédé à la demande. Les fonds sont en cours de rapatriement.
52. La Suède présente deux affaires : l'une concernant l'article 9, paragraphe 3, et l'autre concernant l'article 14. L'affaire relative à l'article 9, paragraphe 3, inclut la contrainte illégale : une personne condamnée pour extorsion a incité une autre personne à transférer 37 000 euros à un tiers. Le tiers a été poursuivi pour blanchiment de capitaux. La Cour d'appel a constaté que l'argent avait été transféré sur une période de trois mois. Bien que les circonstances factuelles n'aient pas permis de prouver que le tiers savait que les produits provenaient du crime, la Cour a estimé qu'il avait un motif raisonnable de supposer que les biens provenaient d'une infraction. Il a été déclaré coupable de l'infraction de blanchiment de capitaux. L'autre affaire concerne l'article 14 : la CRF suédoise a reçu des renseignements indiquant que des comptes spécifiques au sein d'une banque chinoise étaient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et qu'une personne d'intérêt stratégique contrôlait les comptes. Il a été demandé aux quatre plus grandes banques de Suède d'identifier les transactions sortantes vers ces comptes. Presqu'au même moment, une banque a informé la CRF de paiements provenant d'une source frauduleuse vers ces comptes. La CRF a gelé environ 31 000 euros. Globalement, la CRF a constaté qu'au moins 420 000 euros avaient été, ou devaient être, transférés vers les comptes mentionnés. Tandis que certaines

transactions ont été exécutées avant que la demande ne soit faite aux banques, après l'envoi de la requête par la CRF plusieurs transferts n'ont pas été approuvés et des fonds ont été saisis. L'affaire est toujours en cours.

53. Bien que cela ne concerne pas l'application pratique de la Convention, la délégation polonaise fait le point sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale des personnes morales. Actuellement, la délégation ne peut informer la plénière de la date exacte de l'adoption de ce texte législatif. Le projet de loi a été approuvé par le gouvernement précédent en janvier 2019, tandis que le nouveau gouvernement recommencera le processus et examinera le projet de loi avant de l'envoyer au Parlement. La délégation fera le point sur cette question lors de la prochaine réunion plénière.

Point 13. Assistance technique dans le domaine du recouvrement des avoirs

54. Lors de la réunion plénière, les modalités de l'assistance technique disponible dans le domaine du recouvrement des avoirs sont présentées. La Division de la coopération et de l'intégration économiques du Conseil de l'Europe présente ses projets de plans et d'activités couvrant ce secteur. Prenant l'exemple de la République de Moldova, la Division décrit la structure de ses projets d'assistance technique visant à établir les structures institutionnelles d'un bureau de recouvrement des avoirs, à développer les capacités législatives, opérationnelles et humaines dans ce domaine et à garantir l'accès aux canaux de coopération internationale. L'impact pratique d'une telle assistance sur les résultats concrets d'un bureau de recouvrement des avoirs en termes de volumes des avoirs saisis est démontré. Les projets de plans d'action du bureau de recouvrement des avoirs prévoient l'élaboration d'une boîte à outils pour les professionnels et l'organisation de plusieurs ateliers régionaux sur les cas de confiscation et de gestion des avoirs non fondés sur une condamnation, qui auront lieu en 2020.
55. Le Secrétariat du GAFI communique les dernières informations sur son projet actuel qui porte sur les cas de confiscation transfrontière fondés sur une condamnation. Ce projet poursuit un double objectif : identifier les difficultés les plus importantes auxquelles font face les juridictions, aussi bien requérantes que requises, dans le processus de recouvrement des avoirs, et déterminer si ces difficultés pourraient être résolues grâce à un travail supplémentaire du GAFI. L'étude documentaire des résultats des évaluations mutuelles, des réponses au questionnaire et des échanges tenus lors de la réunion conjointe des experts du GAFI/MONEYVAL a été achevée. L'étude a permis d'identifier les défis majeurs d'un travail plus thématique dans le cadre du projet. La prochaine phase du projet ciblera les meilleures pratiques et l'efficacité des pays dans les principaux domaines du processus de recouvrement des avoirs. Cette phase du projet vient tout juste de commencer et devrait prendre fin en octobre 2020 au plus tard.

Point 14. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : rapports et autres activités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et la confiscation des produits du crime

56. M. Günter Schirmer, chef du Secrétariat de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, donne une vue d'ensemble du fonctionnement et du travail de l'Assemblée parlementaire. Dans sa présentation, il se concentre particulièrement sur les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Parmi ses travaux récents, l'Assemblée parlementaire a publié un rapport intitulé « Lessiveuses : faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux » le 25 mars 2019 (Doc 14847), ainsi que le rapport « Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs illicites » le 26 avril 2018 (Doc. 14516). Ce dernier rapport est également disponible sur le

site web restreint de la CdP. Les deux rapports sont accompagnés des résolutions et des recommandations respectives de l'Assemblée parlementaire.

57. M. Schirmer donne également un aperçu du travail mené actuellement par l'Assemblée parlementaire, comme un rapport sur une vue d'ensemble du fonctionnement des Cellules de renseignement financier (CRF) au sein des États membres du Conseil de l'Europe, qui vise également à formuler des recommandations horizontales générales en vue d'améliorer leur travail.
58. Lors de l'échange de vues, le travail mené par les autres commissions de l'Assemblée parlementaire sur le financement du terrorisme est également mentionné. Il suscite l'intérêt de la CdP, notamment le rapport parlementaire (élaboré par la commission des affaires politiques) « Le financement du groupe terroriste Daesh : enseignements retenus » du 12 mars 2018 (Doc. 14510). Tous les rapports cités ci-dessus sont disponibles sur le site web de l'Assemblée parlementaire (<http://assembly.coe.int/nw/Home-FR.asp>).

Point 15. Divers

59. La CdP décide provisoirement de tenir sa 12^e réunion plénière les 27 et 28 octobre 2020, la date définitive étant à confirmer.
60. Au nom de la Conférence des Parties, le secrétaire exécutif remercie chaleureusement le président (M. Branislav Bohacik, République slovaque) et vice-président (M. Jean-Sébastien Jamart, Belgique) sortants d'avoir présidé la CdP ces quatre dernières années. Le président remercie chaleureusement ses collègues du Bureau, les experts de la CdP et le Secrétariat pour leur collaboration durant son mandat. La CdP applaudit le président et le vice-président pour leur travail.
61. Tous les participants se réunissent pour une photo de groupe destinée au site web de la CdP.

Point 16. Adoption des décisions

62. La Conférence des Parties adopte la liste des décisions de la réunion qui figure en annexe II.

Point 17. Fin de la réunion

63. Le président remercie tous les participants et les interprètes et clôt la réunion à 17 h 00.

Appendix I

Agenda	Ordre du jour
Tuesday, 22 October 2019	Mardi, 22 octobre 2019
1. Opening of the Meeting 9.30 am <ul style="list-style-type: none">- Report of the 10th meeting and list of decisions - C198-COP(2018)5- Bureau of the COP: list of decisions and proposals	Ouverture de la reunion <ul style="list-style-type: none">- Rapport de la 10eme reunion et liste des décisions- Bureau de la CdP : liste des décisions et propositions
2. Adoption of the agenda	Adoption de l'ordre du jour
3. Communication by the President	Communication de la Présidence
4. Communication by the Executive Secretary	Communication du Secrétaire Exécutif
5. The state of signatures and/or ratifications of the Council of Europe Convention on laundering, search, seizure and confiscation of the proceeds from crime and on the financing of terrorism - C198-COP(2019)4 <ul style="list-style-type: none">- Information by delegations	Etat des signatures et/ou ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme <ul style="list-style-type: none">- Information par les délégations
6. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 9(§3) C198-COP(2019)1prov-HR-I <ul style="list-style-type: none">- Presentation by the rapporteur- Discussion with States Parties	Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 9(§3) <ul style="list-style-type: none">- Présentation par le rapporteur- Discussion avec Etats membres
7. Follow-up by the Conference of the Parties of progress made by States Parties concerning the monitoring of Arts. 11 and 25(§2-3) C198-COP(2019)3prov <ul style="list-style-type: none">- Follow up report / Tour de table / TBC	Suivi par la Conférence des Parties du progrès accompli par les Etats membres concernant le suivi des articles 11 et 25(§2-3) <ul style="list-style-type: none">- Rapport de progrès / tour de table/ à confirmer
8. Virtual Assets: Investigative Challenges, Best Practices and Techniques <ul style="list-style-type: none">- Presentation by the Ms Laura Kravale and Mr Michael Morantz (FATF Secretariat)- Proposal by the President on the topic	Monnaies virtuelles : défis, meilleures pratiques et techniques d'investigation <ul style="list-style-type: none">- Présentation par Mme Laura Kravale and M. Michael Morantz (Secrétariat du GAFI)- proposition du président sur le sujet

Wednesday, 23 October 2018	Mercredi, 23 octobre 2018
<p>9. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 14 C198-COP(2019)1prov-HR-II</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the rapporteur</i> - <i>Discussion with States Parties</i> 	<p><i>Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 14</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le rapporteur</i> - <i>Discussion avec les Etats membres</i>
<p>10. Further work programme of the Conference of the Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Future monitoring by the Conference of the Parties</i> - <i>Proposal for amendments to the Rule 19bis - C198-COP(2019)2prov</i> 	<p><i>Programme de travail futur de la Conférence des Parties</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Suivi futur par la Conférence des Parties</i> - <i>Proposition d'amendements à la règle 19bis</i>
<p>11. Election of President and Vice-President of the Conference of the Parties</p>	<p><i>Elections de Président(e) et de Vice-Président(e) de la Conférence des Parties</i></p>
<p>12. Cases of practical implementation of the Convention by State Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Tour de table</i> 	<p><i>Cas d'application pratique de la Convention par les États membres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Tour de table</i>
<p>13. Technical assistance in the asset recovery field</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the Economic Crime and Cooperation Division of the Council of Europe</i> 	<p><i>Assistance technique dans le domaine du recouvrement des avoirs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par la Division de la criminalité économique et de la coopération du Conseil de l'Europe</i>
<p>14. Parliamentary Assembly of the Council of Europe: reports and other activities concerning AML and confiscation of proceeds of crime –</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by Mr Günter SCHIRMER, Secretariat of the Parliamentary Assembly</i> 	<p><i>Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe: rapports et autres activités concernant la LBC et la confiscation du produit du crime</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation de M. Günter SCHIRMER, Secrétaire de l'Assemblée parlementaire</i>
<p>15. Miscellaneous</p>	<p><i>Divers</i></p>
<p>16. Adoption of decisions</p>	<p><i>Adoption des décisions</i></p>
<p>17. Close of the meeting 17.00</p>	<p><i>Fin de la réunion</i> 17h00</p>

Appendix II

LISTE DES DÉCISIONS

Lors de sa 11^e réunion, tenue à Strasbourg les 22 et 23 octobre 2019, la Conférence des Parties (CdP) à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention ») a :

- adopté l'ordre du jour (tel qu'il figure dans le document C198-COP(2019)OJ1prov3) sans aucune modification ;
- adopté le rapport de la 10^e réunion plénière (30-31 octobre 2018, document C198-COP(2018)5) ;
- salué la ratification de la Convention par Monaco et sa signature par le Liechtenstein ; demandé au Secrétariat d'envoyer un courrier aux États membres du Conseil de l'Europe signataires afin de les inviter à adhérer à la Convention, et de contacter les États parties qui ne sont pas représentés à la 11^e réunion plénière ou qui n'ont pas transmis les communications telles que requises au titre de l'article 46, paragraphe 13, de la Convention ;
- pris note des dernières informations données par le Secrétariat sur la possible adhésion à la Convention d'États tiers ;
- entendu le compte-rendu de plusieurs États parties sur les évolutions des réserves formulées au sujet de plusieurs dispositions de la Convention, et encouragé les États parties à réfléchir à la nécessité des réserves formulées en vue de leur retrait. À cette fin, la CdP a décidé que la contribution des États parties sur les évolutions devait lui parvenir par écrit six mois avant la réunion plénière suivante¹ ;
- examiné et adopté le rapport de suivi thématique transversal sur l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. La CdP a décidé d'examiner une note interprétative pour l'article 9, paragraphe 3, de la Convention lors de la prochaine réunion plénière, et d'élaborer un rapport de suivi pour chaque rapport de suivi thématique transversal dans un délai de deux ans. Elle a également décidé que les affaires présentées dans le cadre de ce rapport devaient être rédigées de manière neutre et publiées sur le site web restreint de la CdP ;
- examiné et adopté le rapport de suivi thématique transversal sur l'article 14 de la Convention. La CdP a décidé d'organiser dans deux ans un tour de table sur les évolutions liées aux recommandations générales formulées dans ce rapport ;
- examiné et adopté le rapport de suivi relatif aux rapports de suivi thématique sur l'article 11 et l'article 25 (paragraphe 2 et 3). La CdP a décidé que le Secrétariat communiquerait avec un certain nombre de pays sur les questions en suspens relatives à ces rapports et qu'il faudra aborder lors de la prochaine réunion plénière. À cette occasion, la CdP confirmera l'existence d'un second rapport de suivi destiné à compléter le suivi de cette disposition, qui sera examiné dans deux ans ;
- notant qu'un État partie qui n'a pas encore fourni les informations relatives aux rapports de suivi susmentionnés pour la réunion plénière actuelle allait mettre ces informations à la disposition du Secrétariat, demandé à ce dernier de préparer l'analyse spécifique à cet État partie, qui sera examinée lors de la prochaine réunion plénière ;

¹ Les États parties cités au paragraphe 7, alinéa c), à la page 4 du document C198-COP(2019)4 (« Examen des réserves et des déclarations relatives à la STCE n° 198 ») seront contactés par le Secrétariat trois mois après la 11^e réunion plénière en vue de résoudre les problèmes exposés dans ce paragraphe avant la 12^e réunion plénière de la CdP.

- entendu une présentation de Mme Laura Kravale et M. Michael Morantz du Secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les « Monnaies virtuelles : défis, meilleures pratiques et techniques d'investigation » et échangé avec eux sur le sujet ; nommé M. Branislav Bohacik en qualité de rapporteur en vue de la présentation lors de la prochaine réunion plénière des résultats d'un questionnaire sur la réglementation et la saisie/confiscation des avoirs virtuels (à diffuser à tous les États parties après la réunion plénière actuelle) ;
- élu M. Ioannis Androulakis (Grèce) en qualité de président et Mme Ana Boskovic (Monténégro) en qualité de vice-présidente de la CdP pour une durée de deux ans. Étant donné que les deux candidats sont déjà des membres du Bureau dont le mandat court jusqu'à la 12^e réunion plénière en octobre 2020, la CdP a élu Mme Ani Goyunyan (Arménie) et M. Alexander Mangion (Malte) pour les remplacer durant le reste de leur mandat en tant que membres du Bureau (à savoir jusqu'en octobre 2020) ;
- décidé de poursuivre le suivi thématique transversal prévu par la Règle 19bis des Règles de procédure pour cinq années supplémentaires, et de suspendre l'ancien mécanisme de suivi prévu par la Règle 19 pendant cette période ;
- modifié ses Règles de procédure afin de préciser plusieurs points relatifs au suivi thématique transversal, notamment son processus de suivi et le suivi dans le cadre de ce processus des États parties qui adhèrent, ou ont adhéré, à la Convention après le début du suivi thématique transversal. La CdP a également modifié la Règle 1 de ses Règles de procédure afin d'harmoniser la terminologie de ses délégations avec le règlement général du Conseil de l'Europe, et demandé aux délégations qui ne l'ont pas encore fait de nommer un chef de délégation dans un délai d'un mois après la présente réunion plénière ;
- décidé que les rapports de suivi thématique transversal pour la 12^e réunion plénière de la CdP devraient traiter de l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c), lus conjointement avec l'article 19, paragraphe 1, de la Convention ;
- pris note des différents cas d'application pratique de la Convention, présentés par la Roumanie, la République de Moldova, la Suède, l'Azerbaïdjan et Saint-Marin, et encouragé tous les États parties à continuer d'informer la plénière de leurs expériences dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention au sein de leurs juridictions ;
- entendu une présentation de M. Igor Nebyvaev (Division de la criminalité économique et de la coopération du Conseil de l'Europe) sur « l'assistance technique dans le domaine du recouvrement des avoirs » et échangé avec lui à ce sujet ;
- entendu une présentation de M. Günter Schirmer (Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) sur les derniers rapports pertinents et autres activités menées par l'Assemblée parlementaire dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et échangé avec lui à ce sujet ;
- décidé de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 27 et 28 octobre 2020 [à confirmer].

Appendix III

C198-COP(2019)LP

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS
Strasbourg, 22 – 23/10/2019
Agora, Room G3/ Salle G3

I. States Parties to CETS 198 / États parties à la Convention STCE 198

ALBANIA / ALBANIE

Ms Enkeleda MILLONAI
Head of Prosecutor's Office, District of Elbasan, Albania, General Prosecutor's Office of Albania

Ms Diana SILA
Head of International Treaties and Judicial Cooperation Section, Ministry of Justice

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Ani GOYUNYAN
RAPPORTEUR
HEAD OF DELEGATION
Head of International relations Unit, Financial Monitoring Center, Central Bank of Armenia

Ms Seda GRIGORYAN
Ministry of Justice, Republic of Armenia

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Azar ABBASOV
RAPPORTEUR
Head, Legal Division of the Financial Monitoring Service, Financial Markets Supervision Authority of the Republic of Azerbaijan

Mr Elchin NASIBOV
Deputy Head of the General Department of Legislation of the Ministry of Justice of the Republic of Azerbaijan

Mr Ramin VALIZADA
Prosecutor of the Internal Security division of the Anticorruption Directorate with the Prosecutor General of the Republic of Azerbaijan

BELGIUM / Belgique

M. Jean-Sébastien JAMART
VICE - PRESIDENT / VICE - PRÉSIDENT
Attaché juridique, Service public fédéral Justice , Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des infractions particulières, Blanchiment d'argent et financement du terrorisme, Manipulation des compétitions sportives

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Željko BOGUT
Ministry of Justice of BiH

Ms Sanela LATIC
Ministry of Justice of BiH

Mr Nikola SLADOJE
Ministry of Justice of BiH

Ms Arijana ĆUROVAC
State investigation and protection agency of BiH (SIPA BiH)

Ms Biljana LELEK
Ministry of Justice of BiH

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Cvetelina STOYANOVA
Head of Department, Financial Intelligence Unit, State Agency for National Security (FID-SANS)

Ms Tea PENEVA
Senior expert of International Legal Cooperation and European Affairs Directorate, Ministry of Justice

CROATIA / CROATIE

Ms Željka KLJAKOVIĆ GAŠPIĆ
Economic Crime and Corruption Service, National Police Office for Suppression of Corruption and Organized Crime, Ministry of the Interior;

Ms Danka HRŽINA,
Department for Mutual Legal Assistance and International Cooperation, General State Attorney's Office of the Republic of Croatia

CYPRUS / CHYPRE

Ms Sylia PAPAPETROU
Investigator, member of FIU-CYPRUS

DENMARK / DANEMARK

Ms Helene FESTER
Deputy to the Permanent Representative of Denmark to the Council of Europe

FRANCE

Apologised / Excusé

GEORGIA / GEORGIE

Ms Tamta KLIBADZE
Specialist of the Methodology, International Relations and Legal Department, Financial Monitoring Service of Georgia

Mr Aleksandre MUKASASHVILI
Chief Prosecutor's Office of Georgia, Head of the Criminal Prosecution of Legalization of Illegal Income Division of the Investigation Unit

GREECE / GRECE

Mr Ioannis ANDROULAKIS
MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU
Assistant Professor of Criminal Law & Criminal Procedure

Ms Argyro ELEFThERIADOU
Head of the Directorate of Legislative Work, International Legal Relations and International Judicial Cooperation, Ministry of Justice

GERMANY / ALLEMAGNE

Dr. Jürgen MÜLLER
HEAD OF DELEGATION
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Mr Sabri AYDIN
Administrative Assistant
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

HUNGARY / HONGRIE

Dr captain Attila SISÁK
HEAD OF DELEGATION
Deputy Head of Department, National Tax and Customs Administration,
Directorate General of Criminal Affairs, Department for the Coordination of Criminal Affairs

Mr Márk MÉSZÁRICS
Financial investigator, National Tax and Customs Administration Directorate General of Criminal Affairs
Department for the Coordination of Criminal Affairs

ITALY / ITALIE

Mr Nicola PIACENTE
Chief Prosecutor
Prosecution Office of Como

LATVIA / LETTONIE

Mrs Indra GRATKOVSKA
Head of the Criminal Law department of the Ministry of Justice

Mr Dainis VĒBERS
Senior Risk Analyst of the Strategic Analysis Unit
of the Financial Intelligence Unit

MALTA / MALTE

Dr. Cinzia AZZOPARDI ALAMANGO
Office of the Prosecutor General

Dr. Alexander MANGION
Head - Legal Affairs
Financial Intelligence Analysis Unit

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mrs Oxana GISCA
HEAD OF DELEGATION
MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU
RAPPORTEUR
High Officer for exceptional cases, Office for prevention and fight against money laundering National anticorruption center

Mr Eduard VARZARI
Deputy Head of Anti-Corruption Prosecutor Office
General Prosecutor's Office

MONACO

M. Jean-Marc GUALANDI
Conseiller Technique du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRÓ

Ms Ana BOSKOVIC

MEMBER OF THE BUREAU / MEMBRE DU BUREAU

Deputy Basic State Prosecutor, Basic State Prosecutor's Office

Mr Drazen BURIC

Deputy Special Prosecutor for Organised Crime

Mrs Kristina BACOVIC

Head of the Department for International Exchange of Intelligence Data and Information, Police Directorate

NETHERLANDS / PAYS BAS

Ms Johanna PALM

Legal attaché, Permanent Representation of the Netherlands to the Council of Europe

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Mrs Iskra DAMCHEVSKA

Independent Intelligence Officer, International Cooperation Department, Sector for supervision, regulation and system development, Financial Intelligence Office

Ms Dragica PAVLOVIKJ NEDELKOVA

Public Prosecutor Office for organized crime and corruption

POLAND / POLOGNE

Mrs Ewa SZWARSKA-ZABUSKA

Polish FIU, Ministry of Finance

Mr Jan WIŚNIEWSKI

Legislative Department of Criminal Code, Ministry of Justice

PORTUGAL

Mr António FOLGADO

HEAD OF THE DELEGATION

Head of Division for Criminal Justice, International Affairs Department, Directorate General for Justice Policy, Ministry of Justice, Portugal

Ms Rita SENA DE CASTRO

Banco de Portugal, Legal Enforcement Department

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Sorin TANASE

HEAD OF THE DELEGATION

Deputy Director, Directorate for Crime Prevention, Ministry of Justice

Mr Remus JURJ-TUDORAN

prosecutor, Prosecutor's Office attached to the High Court of Cassation and Justice

Mr Alexandru Mihai BORCAN

Head of Department, Analysis and Processing Information Directorate

Romanian FIU – National Office for Preventing and Combating Money Laundering

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Alexey LYZHENKOV
Deputy Director, Department on New Challenges and Threats of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

Ms Khadikova NATALYA
Leading Specialist, Legal Department, Rosfinmonitoring

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Aurora FILIPPI
Procuratore del Fisco

Mrs Giorgia UGOLINI
Procuratore del Fisco

SERBIA / SERBIE

Mr Dragan MARINKOVIĆ
HEAD OF DELEGATION,
Assistant Director of the Administration for the Prevention of Money Laundering
Ministry of Finance of the Republic of Serbia

Ms Milica MJEDENJAK,
Advisor at the Sector for Mutual Legal Assistance, Ministry of Justice

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHACIK
PROSECUTOR / PRÉSIDENT
Prosecutor, General Prosecutor's Office of the Slovak Republic

Ms Radka MONCOLOVÁ
European and International Affairs Division, International Law Department, Ministry of Justice of the Slovak Republic

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Ms Branka GLOJNARIC
Undersecretary, Department for Prevention and Supervision, Office for Money Laundering Prevention

Ms Petra RUPNIK
Undersecretary in Department for International Cooperation, Office for Money Laundering Prevention

SPAIN / ESPAGNE

Apologised / Excusé

SWEDEN / SUEDE

Mr Victor HENSJÖ
Legal Adviser, Division for Criminal Law, Ministry of Justice

TURKEY / TURQUIE

Dr. Mehmet Onur YURDAKUL
Financial Crimes Investigation Board (MASAK)

Mr Murat KARAGOZ
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Oleh BELISOV
Chief Specialist of the Joint Financial Investigation Unit of the Division of Cooperation with Financial Intelligence Units of the Department of Financial Investigations of the State Financial Monitoring Service of Ukraine

Ms Nataliia STRUK
Chief expert of Unit for International Legal Assistance in Criminal Proceedings of Division for International Legal Assistance of Department for International Law

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Justin MILLAR
Homeoffice, United Kingdom

II. Observer States and Organisations / États et organisations observateurs

HOLY SEE / SAINT SIEGE

M. l'Abbé Fabio SALERNO
Chargé d'Affaires a.i., Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe

Ms Giorgia BALDINO
Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe

MEXICO / MEXIQUE

M. Gustavo Vega RUVALCABA
Directeur Général aux Affaires Normatives de l'Unité d'Intelligence des Finances, du Secrétariat aux Finances et au Crédit public de Mexique

Mme Carla Astrid HUMPHREY JORDÁN
Directrice Générale Adjointe aux Affaires Normatives et Internationales de l'Unité d'Intelligence des Finances, du Secrétariat aux Finances et au Crédit public de Mexique

Mme Mitzi Alethia PICHARDO ESTRADA
Directrice de Service à l'Unité d'Intelligence des Finances, du Secrétariat aux Finances et au Crédit public de Mexique

JAPON

Mr Shuji YOSHIDA
Attaché, Consulat Général du Japon

**DELEGATION OF THE EUROPEAN UNION TO THE COUNCIL OF EUROPE /
DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Per IBOLD
Minister Counsellor

FATF / GAFI

Ms Laura KRAVALE
Administrator

Mr Michael MORANTZ
Administrator

EUROASIAN GROUP (EAG)

Mr Dmitry PUTYATIN,
Administrator of the EAG Secretariat

III. Scientific expert / Expert scientifique

Mr Paolo COSTANZO
Banca d'Italia, International Cooperation Division
Financial Intelligence Unit

IV. Secretariat of the Council of Europe / Secretariat du Conseil de l'Europe

**SECRETARIAT OF THE PARLIAMENTARY ASSEMBLY /
SECRETARIAT DE ASSEMBLÉE PARLEMEANTIRE**

Mr Gunter SCHIRMER
Head of Secretariat
Committee on Legal Affairs and Human Rights
Parliamentary Assembly of the Council of Europe
Gunter.schirmer@coe.int

**DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW – DGI /
DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT (DGI)**

Mr Matthias KLOTH
Executive Secretary to MONEYVAL and C198-COP
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Tel. +33 (0)3 90 21 4984
matthias.kloth@coe.int

Lado LALICIC
Head of Unit, Administrator / Administrateur
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
lado.lalicic@coe.int

Ms Claudia ELION
Programme Advisor, Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Claudia.ELION@coe.int

Mr Igor NEBYVAEV
Head of Unit
Economic Crime and Cooperation Division
Council of Europe
Igor.nebyvaev@coe.int

Mr Zahra AHMADOVA
Economic Crime and Cooperation Division
Council of Europe
Zahra.ahmadova@coe.int

Mme Danielida WEBER
Administrative Assistant to the C198-COP/ *Assistante Administrative de la C198-COP*
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
Tel. +33 3 (0)3 90 21 46 66
danielida.weber@coe.int

Mme Irma DZANKOVIC-ARSLAN
Administrative Assistant / Assistante Administrative
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
irma.dzankovic-arслан@coe.int

Mme Monica PETROVICI
Administrative Assistant / Assistante Administrative
Information Society and Action against Crime Directorate
Directorate General I - Human Rights and Rule of Law
monica.petrovici@coe.int

Ms Marta BARCELLONA
Stagiaire to the C198-COP Secretariat
marta.barcellona@coe.int

V. Interpreters / Interprètes

Mme Sally BAILEY-RAVET, Chef Interpreter
Mme Rebecca BOWEN
Mme Clarissa WORSDALE
Mme Isabelle MARCHINI